

Réponses et éléments d'éclairage – Points soulevés lors de la consultation du 26/05 – Avenant n°5 à la convention constitutive du GIP Espace compétence

Rappel de contexte juridique :

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses décrets d'application définissent et encadrent le statut commun des Groupements d'intérêt public. Les groupements créés antérieurement à cette loi ont été amenés à se mettre en conformité (ce qui a été l'objet de l'avenant n°3 du GIP Espace Compétence) avec ce nouveau cadre. Toute modification de la convention constitutive doit respecter ces règles communes.

Ainsi, la proposition d'avenant n°5 intègre ces contraintes juridiques.

En dernier point de contexte, le choix de ce modèle juridique permet de sécuriser l'intervention publique et le périmètre de missions tout en bénéficiant du maintien du régime de droit privé des équipes salariées, la loi de 2011 ayant permis l'expression d'un droit d'option en 2013 pour les groupements préexistants.

Point n°1

CPME/U2P/Medef/UPR :

« Après lecture attentive de l'avenant n°5 de la convention constitutive du GIP, nous avons relevé les points suivants :

- ▀ Article 10.2 Compétences de l'Assemblée Générale : elle est compétente pour fixer les contributions des membres à la majorité simple (article 10.3). Or il n'est pas précisé ce qu'est la contribution financière. De plus compte-tenu des modalités de votes prévues à l'article 10.3, le 1^{er} collègue pourrait à lui seul déterminer cette contribution ; »

La fixation des contributions des membres peut relever soit de la compétence de l'Assemblée Générale soit de celle du Conseil d'Administration, mais ce point est de nature constitutive (art 99 de la loi de 2011).

La loi dispose dorénavant que les membres d'un groupement doivent nécessairement contribuer à ses charges et disposer de droits statutaires tels que des voix délibératives au sein de l'assemblée générale, sans distinction de la nature de la contribution (financière ou autre).

Afin de sécuriser la qualité juridique de « membre » des partenaires non financeurs, et donc de leur permettre de disposer de droits statutaires dans les proportions proposées, un principe de contribution d'adhésion est inclus à l'article 7.1, dans le cadre d'une convention d'adhésion.

Il n'est pas souhaitable de préciser plus avant ce point dans la rédaction de l'avenant, validée conforme juridiquement par la DGFIP et le service juridique de la Région.

Pour autant, ce point peut être précisé, à la fois dans le règlement intérieur en cours de rédaction, et dans la convention d'adhésion également en cours de rédaction, afin de distinguer les natures et conditions de détermination de contribution des membres du collège 1 de celui des autres membres.

Quant à la capacité du seul collège 1 de disposer de la majorité simple, eu égard à la qualité de Groupement d'Intérêt Public de la structure, il est obligatoire légalement que les partenaires publics possèdent la majorité de voix. « Les règles de détermination des droits statutaires doivent toujours respecter le principe d'une majorité « publique » du GIP, puisqu'aux termes de l'article 103 de la loi du 17 mai 2011 « les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ». » (fiche juridique n°2 – DAJ – GIP).

L'exercice par l'Assemblée générale de la compétence de fixation des contributions est déjà en cours par la convention constitutive actuelle du GIP Espace Compétence : Art. 19. A ce jour, cette compétence n'a pas été activée autrement que pour les partenaires financeurs Etat et Région.

Enfin, ce point reste juridiquement subordonné à l'adoption du budget, qui doit s'effectuer à la majorité qualifiée des 2/3. Pour rappel, la nouvelle répartition des droits statutaires proposée ne permet pas à un seul collège de disposer de la majorité qualifiée.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement, répartis dans les 3 collèges mentionnés à l'article 6. L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs maximum ;

Les Assemblées Générales sont convoquées 15 jours au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le président du Conseil d'Administration.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- A - L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant y compris le cas échéant les prévisions d'engagement du personnel ;
- B - La fixation contractuelle des participations respectives ;
- C - L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- D - La nomination et la révocation des administrateurs ;
- E - Toute modification de l'acte constitutif ;
- F - La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement d'intérêt public ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- G - L'admission de nouveaux membres ;
- H - L'exclusion d'un membre ;
- I - Les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement d'intérêt public.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des représentants des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois les décisions visées aux paragraphes E,F,G,H,I seront prises à la majorité des 2/3 des voix



Article 10.3 Modalités de vote de l'Assemblée Générale : les conditions d'expression des droits de vote au sein des deux sous collèges du 2^e collège tiennent compte de la représentativité nationale de chaque membre concerné. Pour le sous collège employeur, les membres étant aussi bien des représentants interprofessionnels que multi professionnels, nous nous interrogeons sur la base légale prise en compte dans l'expression « représentativité nationale ».

Cette précision est apportée par le Règlement intérieur, dans son premier article 1er : la répartition des voix au sein des sous collèges du collège « Partenaires sociaux » fait l'objet d'une négociation entre les membres de chaque sous collège s'appuyant sur les arrêtés du 22 juin 2017, fixant la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. (cf annexes).

CFDT :

- ▶ Prévoir une pesée des votes des organisations syndicales de salariés ;

Cf réponse supra.

- ▶ Intégrer le vote de la cotisation dans les votes à majorité renforcée ;

Cf réponse supra. Le vote à la majorité simple de la cotisation est la pratique en cours au sein du GIP Espace Compétence.

CFTC :

Essentiellement sur deux points (page 15) :

- ▶ Le fait que les partenaires sociaux sont écartés de la présidence et vice-présidence de l'instance ;

La toute première version proposée de l'avenant, ainsi que celle présentée à la consultation (v10), et la version stabilisée (v11) intègrent la création d'une 2^{nde} Vice présidence, réservée au collège des partenaires sociaux, alternativement occupée par un représentant des organisations patronales puis des organisations syndicales de salariés, sur le même principe prévalant pour la Présidence du GIP.

Art 10.1 : « ... Le second vice-président, issu du collège des Partenaires sociaux est élu tous les deux (2) ans, alternativement par le sous-collège « Partenaires sociaux représentants des salariés » ou le sous-collège « Partenaires sociaux représentants des employeurs ».

Cette seconde vice-présidence constitue une nouveauté par rapport à la gouvernance actuelle du GIP Espace Compétence.

Quant à la Présidence, elle est déjà, au sein du GIP Espace Compétence, réservée aux membres du 1^{er} collège, et exercée alternativement par l'Etat et la Région.

- ▶ Le fait qu'au CA, seuls 3 syndicats de salariés puissent siéger.

L'article 11.1 de l'avenant n°5 indique que les partenaires sociaux disposent de 4 représentants au sein du conseil d'administration, hors 2^{nde} vice présidence, dont 2 pour les syndicats de salariés. Soit 5 représentants issus du collège n°2.

Au regard des règles actuelles des instances du GIP Espace Compétence et de la composition de ses collèges (cf), cela représente un changement notable. Actuellement, le Conseil d'Administration ne peut intégrer que 2 représentants issus du collège des partenaires socio économiques, qui est un collège non exclusivement composé de partenaires sociaux représentatifs.

Article 20 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce un mandat de quatre ans. Il comprend 14 membres :

- 1 Président qui est de droit alternativement tous les 2 ans soit le Préfet de région ou son représentant, soit le Président du Conseil Régional ou son représentant.
- 1 Vice-président qui est de droit alternativement tous les 2 ans, soit le Préfet de région ou son représentant, soit le Président du Conseil Régional ou son représentant.
- 4 représentants de l'Etat
- 4 représentants de la Région
- 4 représentants des membres adhérents élus chacun par leur collège respectif (2 pour le collège des partenaires socioéconomiques ; 2 pour le collège des utilisateurs)

FO :

Après lecture de l'avenant N° 5 de la convention constitutive du nouveau CARIF/OREF PACA, l'Union Régionale FO a relevé quelques points qui doivent être reconsidérés :

- 1- Participation financière (p 10, 11, 14) : préciser qui et combien ;

Figurer la contribution des membres, en montant, dans un document statutaire tel que la convention constitutive n'est pas souhaitable, afin de ne pas rigidifier ce point susceptible de changer annuellement, voire en cours d'exercice pour les partenaires financeurs ou dans le cadre de contributions par mise à disposition décidées « au projet ». Cela induirait des modifications par voie d'avenant obligatoires et systématiques. Ce n'est d'ailleurs pas la pratique au sein du GIP Espace compétence, ni de la grande majorité des CARIF OREF portés par ce type de structures.

Des éléments d'éclairage sur ce point ont été donnés supra, expliquant la nécessité dans ce document statutaire de préserver un équilibre dans le détail de rédaction.

- 2- Représentativité régionale (p 11) : préciser le poids en % de chaque organisation ; Cf réponse supra.

- 3- Conseil d'Administration (p 15) toutes les organisations syndicales doivent être représentées en CA (et non 2 représentants + 1 vice président pour les salariés) ;

Cf réponse supra. Cette proposition constitue une progression de la représentation des partenaires sociaux comparativement aux conditions de représentation actuelles au sein du GIP Espace Compétence, tout en permettant une configuration

4- Critères d'admissibilité (p10) des nouveaux membres à préciser ;

La convention n'a pas à préciser les critères d'admissibilité des nouveaux membres, seulement leurs conditions d'adhésion. Ce point relève d'un débat au sein des instances du GIP, éventuellement traduit dans le règlement intérieur, et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

5- Pour FO, il très important de garantir, entre autres, une gestion paritaire des actions en faveur de la formation et de l'emploi, aussi, nous demandons de remplacer le collège partenaires sociaux par un collège Salariés et un collège Employeurs (p 8).

Pour rappel, l'organisation en 4 collèges et en sous collèges a été présentée en CA de l'ORM et du CARIF, afin de permettre une cohérence et une lisibilité de la composition de la future gouvernance élargie du GIP. Cette option est celle posée depuis le démarrage du groupe de travail. La capacité, laissée au règlement intérieur, de définition de modalités d'organisation et d'expression spécifiques à chaque sous collège, garantie la lisibilité des votes et n'appelle pas de solidarité d'expression entre sous collèges.